

ARRÊTÉ DU MAIRE N°113-2026

**portant interdiction de stationnement et de circulation rue Barraud
le lundi 20 juillet 2026 de 7 heures 30 à 17 heures 30**

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée le 17 juin 2026 par l'entreprise SAINTEMARTINE sise 9 avenue Armand Fourot – 23110 EVAUX LES BAINS, pour une intervention sur la toiture de la pharmacie (parcelles AD 569 et AD 570) sise au 27 rue de la Mairie,

Considérant que pour intervenir sur la toiture, les engins doivent se positionner sur la rue Barraud,

Considérant que pour assurer la sécurité, il convient d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur la Barraud, du numéro 23 au numéro 1, le lundi 20 juillet 2026, de 7 heures 30 à 17 heures 30,,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits **rue Barraud, du numéro 23 au numéro 1, le lundi 20 juillet 2026 de 7 heures 30 à 17 heures 30.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ; elle est à la charge et sous l'entière responsabilité de l'entreprise SAINTEMARTINE.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 17 juillet 2026.

Le Maire,
Leilha BERTHON.

